



Arrêt

**n° 57 903 du 15 mars 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me F. SABAKUNZI, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née de père rwandais et de mère congolaise à Lubumbashi, en République démocratique du Congo et vous y avez toujours vécu. Vous êtes de religion catholique, sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

A partir de 2001-2002, alors que vous vivez à Lubumbashi, en République démocratique du Congo, vous avez fait l'objet de discriminations, au sein de votre établissement scolaire et en rue, basées sur votre origine rwandaise. Pour ces raisons, votre mère a contacté votre père, qui vit au Malawi et ensemble, ils ont décidé que vous iriez rejoindre votre père au Malawi. C'est ainsi qu'en octobre 2008, vous êtes arrivée au Malawi et vous y avez vécu en compagnie de votre père. Étant donné l'insécurité et l'instabilité de votre séjour au Malawi, votre père a pris la décision de vous faire rejoindre la Belgique. Vous avez ainsi quitté le Malawi le 8 mai 2009 et vous avez voyagé, en avion, jusqu'en Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 9 mai 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous vous êtes revendiquée de nationalité rwandaise. Cependant, il nous faut indiquer que cette nationalité rwandaise dont vous avez déclaré jouir n'a pu en effet être déterminée. Ainsi, vous n'avez apporté aucun document de nature à établir votre nationalité rwandaise et rien dans vos déclarations ne permet de croire que cette nationalité soit effective. En effet, vous avez déclaré être de nationalité rwandaise uniquement parce que votre père était de nationalité rwandaise et, à la lecture de vos déclarations, rien ne permet de penser que des démarches aient été faites auprès des autorités rwandaises pour déclarer votre naissance. Dès lors, votre demande d'asile et votre crainte doivent être évaluées par rapport à votre pays de résidence, à savoir la République démocratique du Congo, où vous êtes née et où vous avez vécu de votre naissance en 1992 à la fin de l'année 2008.

Or, en République démocratique du Congo, vous avez expliqué avoir été victime de discriminations prenant leur base dans votre origine rwandaise. Vous avez affirmé qu'à partir de 2001-2002, à Lubumbashi, vous faisiez l'objet de discriminations au sein de votre établissement scolaire et de la part de camarades de classes qui vous insultaient, voire vous frappaient, parce que vous étiez d'origine rwandaise (CGRA, pp.12-14). Toutefois, il ressort de vos propos que vous n'avez pas fait à suffisance les démarches qu'il était raisonnable d'attendre de votre part pour faire référence de vos problèmes à une autorité supérieure pour qu'elle les fasse cesser. Ainsi, il s'avère que vous avez uniquement fait référence de vos problèmes avec vos camarades d'école à un professeur (CGRA, p.13). Il apparaît ainsi que vous ne vous êtes pas adressée à la direction de votre établissement, et que votre mère, à qui vous aviez pourtant confié vos problèmes, n'a pas non plus jugé bon de faire cette démarche. Par ailleurs, ni vous, ni votre mère n'êtes allées vous adresser aux autorités congolaises afin de demander l'aide et la protection que vous estimiez nécessaires.

Notons de plus que, d'après vos dires, le simple fait d'avoir été rapporter à votre professeur les discriminations que vous viviez a amélioré votre condition puisqu'il ressort de vos déclarations que votre professeur a demandé aux élèves qui vous maltrahaient d'arrêter de le faire et que ses réclamations ont porté leurs fruits. En effet, l'intervention de votre professeur a fait cesser les coups qui vous étaient portés (CGRA, p.13). Dans ces conditions, et encouragée par l'amélioration de votre situation engendrée par votre plainte auprès de votre professeur, il n'est pas déraisonnable de penser que vous ou votre mère auriez pu poursuivre ces démarches en en référant à la direction de l'école, et ensuite si nécessaire, aux autorités supérieures et nationales. Que vous n'ayez pas cherché, par tous les moyens, en ce compris en changeant d'école, à faire intervenir les personnes qui en avaient l'autorité pour faire cesser les discriminations dont vous dites avoir été l'objet ne permet pas d'établir la crédibilité des faits invoqués.

Votre explication selon laquelle vous ne vous êtes pas adressée à la direction de l'établissement scolaire, et que votre mère n'a pas jugé bon de le faire, parce que de toute façon, cela n'aurait rien changé (CGRA, p.15), n'est pas valable. En effet, d'une part, vous ne pouviez pas présumer de l'absence d'intervention en votre faveur dès lors qu'un seul professeur à qui vous vous étiez adressée avait agi en votre sens. D'autre part, la question vous a été posée de savoir si toutes les personnes rwandaises au Congo vivent également des discriminations du même type et vous avez répondu ne pas le savoir et ne pouvoir parler que de votre propre situation (CGRA, p.13). Dès lors, vous ne pouviez pas conclure qu'aucune autorité n'interviendrait en votre faveur pour faire cesser ces discriminations.

De la même manière, vous avez déclaré que vous étiez victime de propos discriminatoires basés sur votre origine rwandaise, en rue, de la part de voisins (CGRA, pp.12-15) mais vous ou votre mère n'avez aucunement porté plainte de ces agissements auprès des autorités congolaises, ce qui n'est pas crédible.

Or, il nous faut relever le caractère subsidiaire de la protection internationale. Ce principe impliquait que vous fassiez toutes les démarches possibles afin d'obtenir une protection des autorités congolaises et ce, en utilisant toutes les voies de recours existantes, avant de demander une protection internationale. Dans le cas présent, il s'avère que cette exigence n'a pas été satisfaite et il ne nous est dès lors pas possible d'établir que, dans votre chef, la protection des autorités congolaises était ineffective.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre attestation de naissance. Si cette dernière indique votre nom et ceux de vos parents, votre date de naissance ainsi que votre lieu de naissance, elle n'indique aucunement votre nationalité. Vous avez également versé à votre dossier trois témoignages de membres de votre famille présents en Belgique et attestant de votre lien de parenté, ainsi qu'un certificat d'études primaires et deux bulletins scolaires, ces différents documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués. L'ensemble des documents versés à votre dossier n'invalide dès lors pas la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que la requérante est de nationalité rwandaise et que c'est par rapport au Rwanda que ses craintes doivent être examinées, ainsi qu'à l'égard du Malawi, pays où elle a résidé avant de venir en Belgique.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Document nouveau

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un communiqué de presse du Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire n°018/CDH/02 du 8 novembre 2002.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

- 4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».
- 4.2 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
- 4.3 Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive européenne 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ladite directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».
- 4.4 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).
- 4.5 Il résulte de ce qui précède que la demande du bénéfice de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.
- 4.6 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif d'une part, qu'elle ne démontre pas sa nationalité rwandaise et d'autre part, qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités congolaises, alors que la République démocratique du Congo (RDC) est l'État dont elle est ressortissante.
- 4.7 La requête introductive d'instance considère que la requérante est de nationalité rwandaise et que c'est par rapport au Rwanda que ses craintes doivent être examinées, ainsi qu'à l'égard du Malawi, pays où elle a résidé avant de venir en Belgique.
- 4.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; il estime toutefois inutile en l'espèce le motif relatif à la nationalité rwandaise de la requérante. À cet égard, le Conseil considère qu'à considérer que la requérante possède la nationalité rwandaise, elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises ou d'un risque réel d'atteintes grave en cas de retour au Rwanda, ni qu'elle ne pourrait y obtenir la protection de ces

autorités ; la requête mentionne uniquement à ce sujet des difficultés d'ordre pratique pour entrer au Rwanda, ce qui ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

4.9 Par ailleurs, concernant le Malawi, le Conseil relève que la requérante n'y a obtenu aucune forme de protection internationale et qu'elle ne prétend d'ailleurs pas en posséder la nationalité. Dès lors, la présente demande d'asile ne peut pas être examinée par rapport au Malawi.

4.10 Le document joint à la requête, visés *supra* au point 3.1., ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, puisqu'il est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas se réclamer de la protection de ses autorités nationales, tant congolaises que rwandaises.

4.12 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante a la possibilité de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

4.13 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS